

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/07/11/2013204571/justel>

Dossier numéro : 2013-07-11/30

Titre

11 JUILLET 2013. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-03-2019 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 22-08-2013 page : 56008

Entrée en vigueur : 01-09-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Les règles d'évaluation

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - De la procédure

Art. 2-4

[CHAPITRE III.](#) - Du recours

Art. 5

[CHAPITRE IV.](#) - Des mentions et de leurs effets

Art. 6-9

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Les règles d'évaluation

Article [1er](#). § 1er. Le directeur général, adjoint ou financier, ci-après dénommés " les directeurs " font l'objet d'une évaluation tous les trois ans à l'issue d'un entretien d'évaluation dont l'objectif est d'apprécier la manière dont ils effectuent leur travail. La période de trois ans séparant deux évaluations est appelée " période d'évaluation ".

§ 2. ^[1] Le directeur général et le directeur général adjoint sont évalués sur base du rapport de planification visé à l'article 2, conformément aux critères fixés à l'annexe 1 du présent arrêté. Le directeur financier est évalué sur base du rapport de planification visé à l'article 2, conformément aux critères fixés à l'annexe 2.]^[1]

(1)<ARW 2019-01-24/17, art. 1, 002; En vigueur : 01-04-2019>

[CHAPITRE II.](#) - De la procédure